



STATUTS

IRP AUTO ASSURÉS

PRÉAMBULE :

Le 8 décembre 2009, les associations IRP AUTO et IRP AUTO Gestion ont décidé de créer une association dénommée IRP AUTO ARTISANS ET TRAVAILLEURS NON SALARIÉS afin d'apporter aux Artisans travailleurs non salariés et aux travailleurs non salariés non artisans des professions de l'automobile une couverture complète en Prévoyance – Santé – Retraite supplémentaire, adaptée au statut social spécifique des Artisans de la Branche. Cette Association est notamment habilitée à souscrire des contrats d'assurance de groupe dans le cadre des dispositions de la loi Madelin (article 41 de la loi n°94-126 du 11 février 1994).

Le 15 janvier 2019, les membres réunis en assemblée générale ont souhaité élargir l'offre proposée par l'Association.

Pour ce faire, ils ont modifié les statuts de l'Association changeant sa dénomination, élargissant son objet et ouvrant la possibilité d'adhérer aux salariés, anciens salariés, retraités de la branche des services de l'automobile et activités connexes ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants et ayant droits.

L'Association est ainsi devenue **IRP AUTO ASSURÉS.**

ARTICLE 1

CONSTITUTION - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les associations IRP AUTO et IRP AUTO Gestion une Association, ayant pour dénomination « **IRP AUTO Assurés** », ci-après dénommée l'Association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et les lois qui l'ont modifiée ainsi que par les présents statuts.

Toute personne physique, travailleur salarié, travailleur non salarié, retraité ou ancien travailleur non salarié des professions de l'automobile et activités connexes ainsi que leurs conjoints, ascendants et descendants et ayant droits, peut y adhérer.

Toute personne morale adhérant aux statuts et agréée par les membres fondateurs peut y adhérer.

Cette Association est notamment habilitée à souscrire des contrats d'assurance de groupe dans le cadre des dispositions de la loi Madelin (article 41 de la loi n°94-126 du 11 février 1994).

ARTICLE 2

OBJET

L'Association a pour objet :

- De souscrire, notamment dans le cadre des dispositions de la loi Madelin, des contrats d'assurance de groupe auprès d'institutions de prévoyance, de mutuelles ou de sociétés d'assurance en vue de faire bénéficier ses adhérents, membres des professions non salariées de l'automobile (ou ayant exercé une telle activité et bénéficiant à ce titre d'une pension de vieillesse) de la couverture de risques ou d'avantages les mieux adaptés à leurs besoins.
- De représenter ses adhérents, membres des professions non salariées de l'automobile ou ayant exercé une telle activité et bénéficiant à ce titre d'une pension de vieillesse, auprès des organismes d'assurance précités, dans la défense de leurs intérêts collectifs.
- De souscrire auprès des organismes d'assurance, de prévoyance, de retraite ou d'épargne tout contrat d'assurance

de groupe pouvant couvrir des risques liés à la durée de vie humaine, à l'invalidité, à l'incapacité de travail et /ou pouvant garantir le remboursement de frais médicaux , hospitaliers, pharmaceutiques ou dentaire ainsi que tout contrat d'assurance de groupe destiné à favoriser la constitution de retraites ;

- De négocier les conditions générales et tarifaires auprès des organismes assureurs des contrats de groupe souscrits ;
- De défendre les intérêts des adhérents et de les informer en engageant à cet effet toute action de formation, d'information, de communication avec eux et en dehors d'eux pour accueillir de nouveaux membres ;
- Le cas échéant, accepter contre rémunération, un engagement d'exclusivité auprès d'institutions de prévoyance et/ou de mutuelles et/ou de sociétés d'assurance sous réserve du respect total des intérêts d'assurance des adhérents aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association.

Le choix des Institutions de prévoyance, de mutuelles ou de sociétés d'assurance devra avoir reçu l'agrément préalable de IRP AUTO.

L'Association peut réaliser toutes opérations liées à son objet.

ARTICLE 3

SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Le siège social de l'Association est fixé au 39, avenue d'ÉNA – 75202 Paris Cedex 16. Il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 4

MEMBRES

L'Association se compose :

- 1°) De membres fondateurs : Les membres qui ont participé à la constitution de l'Association.

Les membres fondateurs sont membres sans être soumis au paiement d'une cotisation.

2°) De membres adhérents Travailleurs non salariés : Les travailleurs non salariés non agricoles ou anciens travailleurs non salariés non agricoles ayant adhéré à au moins un des contrats groupe souscrits par l'Association à leur profit dans le cadre des dispositions dites « Madelin ».

Ils sont membres de droit de l'Association.

3°) De membres adhérents assurés: les personnes physiques ayant adhéré à au moins un contrat d'assurance de groupe souscrit par l'Association à leur profit.

Ils sont membres de droit de l'association

4°) De membres bienfaiteurs : membres qui ne sont pas des travailleurs salariés, des travailleurs non salariés, des retraités ou des anciens travailleurs non salariés des professions de l'automobile et activités connexes ou leurs conjoints, ascendants, descendants ou leurs ayant droits et qui souhaitent oeuvrer de quelque manière que ce soit dans les buts que s'est fixés l'Association conformément à son objet. Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit et adressée au président de l'Association qui la soumet au conseil d'administration pour approbation. Celui-ci se réserve le droit de refuser discrétionnairement toute adhésion sans avoir à motiver sa décision et sans recours. L'adhésion d'un nouveau membre bienfaiteur ne sera effective qu'après ratification par la plus prochaine assemblée générale statuant à la majorité des 2/3.

ARTICLE 5**DROIT DES MEMBRES**

Le droit de vote à l'assemblée générale existe pour chaque membre de l'Association à l'exclusion des membres bienfaiteurs.

Chaque membre personne physique dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Chaque membre fondateur est représenté dans l'Association par 2 membres personnes physiques qui sont désignées par ses soins, en son sein, et qui disposent d'une voix chacun à l'assemblée générale.

Les représentants des membres fondateurs ne peuvent voter à l'Assemblée générale qu'au titre de leur qualité de représentant.

ARTICLE 6**PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour les personnes morales ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour nonrespect des statuts ou tout autre motif grave ;résiliation du contrat de groupe souscrit par l'Association auquel adhérerait le membre ou par la fin de l'adhésion au contrat de groupe.

ARTICLE 7**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE****7.1 - Composition**

L'Assemblée générale de l'Association comprend de droit, à l'exception des membres bienfaiteurs, tous les membres de l'Association à quel que titre que ce soit à jour de leur cotisation à la clôture de l'exercice comptable précédent.

Elle est composée :

- de deux représentants de chaque membre fondateur, ainsi qu'indiqué à l'article 5 alinéa 3 des statuts,
- des autres membres adhérents tels que définis à l'article 4 des statuts.

Un représentant de chaque membre bienfaiteur peut être invité par le président du conseil d'administration à assister à l'assemblée générale. Il n'a pas de droit de vote et il n'entre pas dans le calcul du quorum.

7.2 - Réunions

7.2.1 - Assemblée générale ordinaire

Le président du conseil d'administration adresse, au moins 30 jours avant la date de la réunion, à l'ensemble des membres adhérents de l'Association tels que définis à l'article 4 2°) et 4 3°) des présents statuts et aux représentants des membres fondateurs une convocation individuelle par lettre simple ou par courrier électronique.

La convocation :

- précise le lieu de la réunion,
- mentionne l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration ;
- contient les projets de résolutions proposés par le conseil d'administration ainsi que ceux qui lui ont été communiqués soixante jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale par le dixième des adhérents, au moins, ou par cent adhérents si le dixième est supérieur à cent.

La convocation peut également mentionner la date à laquelle une seconde assemblée générale est convoquée en l'absence de réunion du quorum nécessaire à la tenue de la première.

La convocation peut être transmise, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à la tenue de l'assemblée générale, par communication électronique.

7.2.2 – Délibérations

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si mille adhérents ou un trentième des adhérents au moins sont présents, représentés ou ont fait usage de la faculté de vote par correspondance si cette possibilité leur a été offerte.

Si lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni ce quorum, une seconde assemblée générale peut être convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses membres présents, représentés ou, le cas échéant, ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

Aucun délai minimal entre les deux convocations n'est imposé par les présents statuts.

Pour l'exercice des droits de vote les membres adhérents ont la faculté de donner mandat à un autre membre ou à leur conjoint. Les mandataires peuvent remettre les pouvoirs qui leur ont été conférés à d'autres mandataires ou membres. Un même membre ne peut disposer de plus de 5 % des droits de vote.

Chaque représentant d'un membre fondateur dispose d'une voix. Pour l'exercice de leurs droits de vote à l'assemblée générale, ces représentants peuvent remettre leur pouvoir à un autre représentant du membre qui les a désignés.

Le vote est exprimé à main levée.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux rassemblés dans un registre spécial et signés par le président du conseil d'administration.

Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents, représentés ou ayant fait l'usage de la faculté de vote par correspondance, le cas échéant, lors de la réunion de l'assemblée générale.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs ou par toute personne désignée par le conseil.

Le registre des procès-verbaux peut être consulté sur simple demande d'un membre adhérent ou d'un membre fondateur au siège social de l'Association.

7.3 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

À la majorité simple de l'ensemble des membres présents ou représentés, l'assemblée générale ordinaire :

- arrête et approuve les comptes annuels,
- statue sur le rapport moral et financier du conseil d'administration ;
- élit les membres du conseil d'administration et ratifie les nominations intervenues depuis la dernière assemblée générale ;
- nomme le commissaire aux comptes pour une durée de six ans et fixe ses honoraires.
- approuve toutes autres résolutions qui lui sont soumises et ne font pas l'objet d'une majorité qualifiée.

L'assemblée générale a seule qualité pour autoriser la modification des dispositions essentielles du contrat d'assurance de groupe souscrit par l'Association.

Elle peut déléguer au conseil d'administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder dix huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants, dont la résolution définit l'objet, relatifs à des dispositions non essentielles du contrat d'assurance de groupe. Le conseil d'administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale. En cas de signature d'un ou plusieurs avenants, il en fait rapport à la plus prochaine assemblée générale.

7.4- Assemblée générale extraordinaire

Pour tout sujet relevant de sa compétence, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président du conseil d'administration, ou à défaut par le conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire est également convoquée à la demande motivée du dixième au moins des adhérents.

À la majorité des deux tiers des membres présents, représentés ou ayant fait l'usage, le cas échéant, de la faculté de vote par correspondance, l'assemblée générale extraordinaire :

- approuve les modifications des statuts et du règlement intérieur,
- ratifie l'adhésion de nouveaux membres bienfaiteurs et adopte les modifications statutaires qui en découlent,
- délibère et prononce la dissolution ou la fusion de l'Association. Elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle détermine également en se conformant à la loi l'emploi qui sera fait de l'actif net, après paiement des charges de l'Association et des frais de liquidation.

ARTICLE 8

CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 - Composition

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé de **10 administrateurs**, personnes physiques membres de l'Association ou personnes physiques représentant les membres fondateurs.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale de l'Association.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Le conseil d'administration est composé pour plus de la moitié de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation un quelconque intérêt ou mandat dans les organismes

d'assurance signataires de contrats d'assurance de groupe et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de ces organismes.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un Président, un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire, dans les conditions fixées à l'article 9 des statuts.

8.2 - Mandat des administrateurs

Les 10 sièges du conseil d'administration sont répartis de la manière suivante :

- 4 sièges pour le collège des membres fondateurs, répartis à égalité entre eux.
Les membres fondateurs élisent à l'assemblée générale quatre administrateurs, personnes physiques au sein de leur collège à l'assemblée générale.
- 6 sièges pour le collège des membres adhérents.
Les membres adhérents Travailleurs Non Salariés et les membres adhérents assurés réunis ensemble élisent à l'Assemblée générale 6 administrateurs au sein de leur collège d'appartenance.

Seules les personnes physiques sont éligibles au conseil d'administration dès lors qu'elles sont âgées d'au moins 18 ans et jouissent de leurs droits civils et civiques.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Lorsque cette limite du tiers est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

120 jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à renouveler les membres du conseil d'administration, l'Association informe, par tous moyens y compris par voie électronique, les membres des 3 collèges de la date de cette assemblée et du nombre de sièges à pourvoir.

60 jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale devant élire les membres du conseil d'administration, les membres souhaitant se porter candidat dans leur collège d'appartenance doivent faire acte de

candidature auprès de l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique.

Le mandat des administrateurs est de 6 ans. Il peut être renouvelé.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, les administrateurs ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour engagés à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Le mandat d'administrateur prend fin à l'issue de la réunion du conseil d'administration ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat des administrateurs.

La qualité d'administrateur se perd par :

- Incapacité juridique,
- décès,
- démission de l'Association,
- perte de la qualité de membre dans les cas précisés à l'article 6 des statuts,
- perte de la qualité d'adhérent à tout contrat groupe souscrit par l'Association,
- dépassement du tiers des administrateurs ayant plus de 70 ans, dans les conditions fixées à l'article 8.2 alinéa 4,
- révocation prononcée par l'assemblée générale.
- perte de la qualité de représentant de la personne morale membre.

Dans ces hypothèses, il est soit procédé à la désignation d'un nouvel administrateur par le membre personne morale dont le poste est devenu vacant, pour la période restant à courir du mandat ayant pris fin, soit procédé à l'occasion de la plus proche assemblée générale, à l'élection par le collège des membres adhérents d'un nouvel administrateur, pour la période restant à courir du mandat ayant pris fin dans ce collège.

8.3 - Rôle

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association.

Il détermine les orientations de l'Association dans le respect de son objet

social et des orientations stratégiques fixées par l'association sommitale IRP AUTO.

Il délibère sur l'ordre du jour arrêté par le président.

Il accorde les délégations de signature pour le fonctionnement des comptes et délègue au directeur général de l'Association les pouvoirs qu'il estime nécessaires.

Le conseil d'administration exerce les délégations qui lui sont octroyées par l'assemblée générale telles que prévues à l'article 7.3

Le conseil d'administration établit si nécessaire un règlement intérieur destiné à préciser les conditions d'application des présents statuts et toute autre mesure à caractère général.

8.4 - Réunions - Délibérations

Le conseil d'administration se réunit autant que de besoin et au moins 1 fois par an.

Le président ou en cas d'empêchement le vice-président convoque le conseil d'administration et fixe l'ordre du jour de ses réunions. La convocation doit être adressée par lettre simple ou électronique, au moins 15 jours à l'avance.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Au sein du conseil d'administration, les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président, le vice-président ou le directeur général de l'Association.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président et du vice-président. En cas d'empêchement du président, le procès-verbal est revêtu de la signature du vice-président et de celle d'un administrateur désigné à cet effet par le président. En cas d'empêchement du vice-président, le procès-verbal est revêtu de la signature du président et de celle d'un administrateur désigné à cet effet par le vice-président.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président ou le vice-président ou, en cas d'empêchement, par tout administrateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du conseil d'administration, par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

ARTICLE 9

PRÉSIDENT / VICE-PRÉSIDENT

Le conseil d'administration élit, un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire pour une durée de 6 ans renouvelable.

Les président et vice-président ne sont pas être issus du même collège, de même que le Trésorier et le Secrétaire.

Pour l'exercice des fonctions de président et de vice-président, la limite d'âge est fixée à 70 ans à la date de l'élection.

Le Président, ou à défaut le vice-Président :

- Convoque le Conseil d'Administration et fixe l'ordre du jour,
- préside les réunions du Conseil d'Administration et signe tous les procès-verbaux ou extraits de délibérations,

-
- représente activement et passivement l'Association en justice et dans les actes de la vie civile,
 - exécute ou fait exécuter toutes délibérations du Conseil d'administration relatives aux actions juridictionnelles engagées par l'Association,
 - informe chaque année l'Assemblée générale du montant des remboursements aux administrateurs des frais réels occasionnés par leurs fonctions.

ARTICLE 10

PRINCIPE DE GRATUITÉ

Les administrateurs de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées au sein du conseil d'administration ou de toute activité à laquelle ils participent.

Ils ne peuvent également percevoir aucune rémunération d'une entreprise d'assurance liée au montant des cotisations, à l'encours des contrats ou à d'autres critères qui seraient en relation avec les contrats souscrits par l'Association.

En outre ils ne peuvent recevoir de l'Association de manière directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, des subventions, gratifications, avantages en nature ou en espèces.

Seuls peuvent être pris en charge les frais réels occasionnés par leurs fonctions, dans les limites fixées par le conseil d'administration.

ARTICLE 11

DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ASSOCIATION

Le directeur général de l'Association est nommé et révoqué par le conseil d'administration sur proposition de l'association sommitale IRP AUTO.

Le directeur général de l'Association est une personne physique dont les fonctions sont incompatibles avec celles d'administrateur.

Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur général de l'Association informe en tant que de besoin le conseil d'administration de toute autre fonction qui pourrait lui être confiée.

Le conseil statue dans un délai d'un mois sur la compatibilité de ces fonctions avec celles de directeur général.

Le directeur général de l'Association est l'organe d'exécution et de coordination des tâches.

Il lui appartient d'assurer l'efficacité du fonctionnement de l'Association et de prendre toute décision opérationnelle conformément aux orientations définies par le conseil d'administration et de veiller au respect des équilibres budgétaires.

Le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration. Il formule des avis et des propositions.

Il agit au nom de l'Association, la représente dans ses rapports avec les tiers et rend compte de son activité au conseil d'administration qu'il sollicite en cas de décision dépassant ses délégations.

Il représente l'Association en justice par délégation du président.

Pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tout acte et opération, le conseil d'administration lui délègue les pouvoirs qui lui sont nécessaires, dans la limite de l'objet social de l'Association, en particulier celui de conclure tout contrat avec les tiers et de représenter l'Association dans toute négociation.

Sans préjudice des délégations de pouvoirs que le directeur général reçoit du conseil d'administration, il entre dans ses attributions:

- d'établir le projet de Budget de gestion administrative,
- d'établir à la clôture de chaque exercice et dans le délai de six mois à compter de cette clôture, le bilan, l'inventaire, les comptes de résultats,
- de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'organisation et le fonctionnement des services,
- plus généralement d'exécuter les décisions prises par le conseil d'administration.

Les délégations de pouvoirs reçues du conseil d'administration par le directeur général sont établies pour une durée de 6 ans et sont renouvelables. Au moins une fois par an, le directeur général rend compte au conseil d'administration des actions entreprises dans ce cadre.

Le directeur général peut déléguer ses pouvoirs à ses collaborateurs.

Le conseil d'administration est obligatoirement informé de ces délégations, qui ne peuvent être générales.

Le directeur général assiste aux réunions de l'assemblée générale. Il présente son rapport annuel.

ARTICLE 12

RESSOURCES ET DÉPENSES DE L'ASSOCIATION

12.1 - Ressources

Elles se composent :

- Des cotisations de ses adhérents,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- des rémunérations qui pourraient lui être accordées au titre de l'article R 511-2-1-3° du code des assurances,
- et plus généralement de toutes autres ressources admises par la Loi.

Le montant des cotisations ainsi que les modalités de leur versement sont fixés par le Conseil d'Administration.

12.2 - Dépenses

Les dépenses de l'Association correspondent aux frais qu'elle engage, dans les limites de son objet social conformément au budget prévisionnel établi au début de chaque exercice par le Directeur Général.

Les dépenses sont engagées par le Directeur Général de l'Association, dans le respect des limitations de ses pouvoirs tels que définis par le Conseil d'administration.

ARTICLE 13**DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

La dissolution de l'Association peut être décidée par délibération de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration qui, dès lors, nomme un ou plusieurs liquidateurs tenus de lui rendre compte de l'état des opérations de liquidation.

Pendant les opérations de liquidation, le ou les liquidateurs se substituent au Conseil d'Administration.

ARTICLE 14**COMPÉTENCE**

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui de son siège.

ARTICLE 15**FORMALITÉS**

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par les lois et règlements en vigueur régissant les associations.





Siège Social 39, avenue d'Iéna - CS 21687 - 75202 PARIS CEDEX 16

www.irp-auto.com